

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juin 2024

VISANT À ENDIGUER LA PROLIFÉRATION DU FRELON ASIATIQUE ET À PRÉSERVER
LA FILIÈRE APICOLE - (N° 2473)

AMENDEMENT

N ° CD8

présenté par
M. Cordier et Mme Bonnet

ARTICLE UNIQUE

À l'alinéa 7, substituer aux mots :

« L'opportunité de classer le frelon asiatique à pattes jaunes parmi les dangers sanitaires de deuxième »,

les mots :

« Les conditions du classement du frelon asiatique parmi les dangers sanitaires de première ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le caractère invasif et nuisible du frelon asiatique a été confirmé par un arrêté ministériel depuis décembre 2012. Il a ainsi été classé dans la liste des dangers sanitaires de deuxième catégorie pour l'abeille domestique *Apis Mellifera* sur tout le territoire français jusqu'en 2021, avant l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2016/429, dit "loi européenne sur la santé animale".

Ce classement n'a pas permis d'endiguer son développement. Il convient donc d'inscrire le frelon asiatique parmi les dangers sanitaires de première catégorie.